

<p>Tribunal judiciaire de Lille 13, avenue du peuple Belge BP 729 59034 LILLE CEDEX</p> <p>CABINET DU MAGISTRAT DÉLÉGUÉ</p>	<p>NOTIFICATION</p> <p>Le Greffier du magistrat délégué du Tribunal judiciaire de Lille</p> <p>à</p> <p>Monsieur LE DIRECTEUR DE L'EPSM LILLE METROPOLE Madame la Procureure de la République <i>N. Le Préfet du Nord</i></p>
---	--

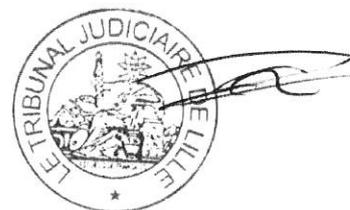
N° RG : N° RG 25/00941 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVNL Madame

OBJET : Procédure de sortie judiciaire de personne hospitalisée sous la contrainte
Articles L.3211-12 et L.3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique, Articles R3211-1 à R3211-18 du
Code de la Santé publique

Veillez trouver ci-joint, en copie, une ordonnance en date du **23 Juin 2025**.

Vous en souhaitant bonne réception.

Lille, le 23 Juin 2025
Le Greffier



VU ET REÇU COPIE POUR NOTIFICATION

LE À

Appel

Art. R. 3211-18. - L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

La déclaration d'appel peut être transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Douai

Adresse de la cour d'appel : Cour d'appel de Douai - Contentieux des hospitalisations psychiatriques - 1 place de Pollinchove 59500 Douai

Adresse mail de la cour d'appel : ho.ca-douai@justice.fr

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R. 3211-19. - Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier. Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tous moyens la date de l'audience aux parties, à leurs avocats, aux tiers qui a demandé l'admission aux soins, dans tous les cas, au ministère public. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-12 sont applicables.

Art. R. 3211-22. - A l'audience, les débats sont tenus dans les conditions définies par l'article L. 3211-12-2. Les parties et le tiers qui a demandé à être entendus ou faire parvenir leurs observations par écrit.

Art. R. 3211-23. - Sous réserve de l'application des dispositions prévues au quatrième alinéa de l'article L3211-12-4, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. L'ordonnance est immédiatement notifiée sur place aux parties présentes à l'audience qui en accusent réception. Les notifications prévues à l'alinéa précédent sont faites par tout moyen permettant d'en établir la réception aux personnes avisées qui ne se sont pas présentées ainsi qu'au ministère public.

Art. R. 3211-24. - Le pourvoi en cassation est, dans tous les cas, ouvert au ministère public. L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Dispositions communes

Art. R. 3211-25. - Devant le magistrat délégué et le premier président de la cour d'appel, la représentation par avocat ou par avoué n'est pas obligatoire, sous réserve des cas où le juge décide, au vu de l'avis médical prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3211-12-2 de ne pas entendre la personne qui fait l'objet de soins.

Art. R. 3211-26. - Les augmentations de délais prévues aux articles 643 et 644 du code de procédure civile ne sont pas applicables.

TJ DE LILLE

13 avenue du Peuple Belge 59034 LILLE CEDEX

Téléphone : 03.20.78.35.13

Télécopie : 03.20.78.50.95

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE

Magistrat Délégué

Dossier - N° RG 25/00941 - N° Portalis DBZS-W-B7J-ZVNL

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DU 23 Juin 2025

DEMANDEUR

Madame

EPSM LILLE MÉTROPOLE - SITE ARMENTIÈRES

rue du Général Leclerc - BP10 59487 ARMENTIERES

Présente, assistée de Maître Laura BARATA, avocat choisi

DEFENDEUR

M. LE PREFET DU NORD

Non comparant

CURATEUR

Monsieur LE MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

EPSM LILLE METROPOLE

Non comparant

MADAME LA PROCUREURE DE LA REPUBLIQUE

Non comparant - conclusions écrites du procureur de la République

COMPOSITION

MAGISTRAT : Adrien OBEIN, Juge, magistrat délégué

GREFFIER : Clémence ROLET

DEBATS

En audience publique du 23 Juin 2025 qui s'est tenue dans la salle d'audience de L'EPSM de L'AGGLOMÉRATION LILLOISE, la décision ayant été mise en délibéré au 23 Juin 2025.

Ordonnance contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe le 23 Juin 2025 par Adrien OBEIN, Juge, magistrat délégué, assisté de Clémence ROLET, Greffier.

- Vu l'article 455 du code de procédure civile
- Vu la requête en date du 19 Juin 2025 présentée par [redacted] et les pièces jointes

- Vu les pièces visées par l'article R 3211-12 du code de la santé publique
- Vu la présence d'un avocat pour l'audience de ce jour
- Vu les conclusions du Ministère Public;

Les parties présentes entendues.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par arrêté préfectoral du Préfet du Nord en date du 14 mai 2013, Madame [] a été admise en soin psychiatrique selon la procédure prévue à l'article L3213-1 du code de la santé publique.

Par ordonnance de non lieu en date du 03 aout 2014, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Valenciennes a déclaré Madame [] irresponsable pénalement.

Par requête en date du 17 aout 2023, le Prefet du Nord a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de contrôle automatique de la mesure.

Par décision du 21 aout 2023, le juge de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Lille a ordonné la poursuite de l'hospitalisation de l'intéressé, décision confirmée par ordonnance de la chambre des libertés de la Cour d'appel de Douai en date 6 septembre 2023.

Par arrêt en date du 14 mai 2025, la Première chambre civile de la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'ordonnance susmentionnée et dit n'y avoir lieu à renvoi.

Par requete en date du 18 juin 2025, Madame [] a formé une demande de mainlevée de la mesure.

Par avis écrit, le ministère public a fait connaître son avis requérant le maintien de l'hospitalisation sous contrainte.

Le préfet du Nord n'est ni présent, ni représenté. Il demande le maintien de la mesure dans sa requête.

Madame [] est présente, elle déclare

Entendu le conseil de Madame [] demande la mainlevée de la mesure et développe les moyens suivants:

- inexécution de l'arrêt de la cour de cassation qui constate l'irrégularité de la procédure
- absence de notification de la décision du la Cour de cassation

Madame [] sollicite le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

-Sur le moyen tiré de l'inexécution de l'arrêt de la Cour de cassation

Par arrêt en date du 14 mai 2025, la Première chambre civile de la Cour de cassation a considéré que la décision de maintien en soin sans consentement prise en l'absence des pièces visées à l'article R 3211-12 du code de santé publique est irrégulière.

La Cour de Cassation précise que pour autoriser la prolongation de la mesure de soins sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète, après avoir relevé que le préfet avait considéré à tort que le juge d'instruction avait ordonné l'admission en soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète au lieu de prendre lui-même un nouvel arrêté d'admission en soins psychiatriques sans consentement, l'ordonnance retient que l'article R 3211-12 du code de la santé publique n'assortit pas de défaut de production d'une pièce visée d'une irrecevabilité de la requête et qu'aucune irrégularité de la procédure de soins psychiatrique sans consentement, antérieure à l'audience à l'issue de laquelle le juge des libertés et de la détention se prononce sur la mesure, ne peut être soulevée lors d'une instance ultérieure.

En statuant ainsi, alors qu'il avait constaté l'absence de production de la décision d'admission devant accompagner la requête en prolongation dont il était saisi, le premier président a violé le texte susvisé.

Il s'en déduit que Madame [nom] est hospitalisée suivant une procédure irrégulière qui n'a, à ce jour, pas été régularisée par le Préfet du Nord. Cette situation lui fait nécessairement grief

En conséquence et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés, la mesure d'hospitalisation sera levée.

Il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure dans un délai de vingt-quatre heures afin de permettre la mise en place d'un programme des soins, l'avis motivé du docteur SLAVIN en date du 20 juin 2025 démontrant encore des difficultés sérieuses de la patiente.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, dans sa version modifiée par la loi du 29 décembre 2020 :

Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion.

L'aide juridictionnelle est attribuée de plein droit à titre provisoire dans le cadre des procédures présentant un caractère d'urgence dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'aide juridictionnelle provisoire devient définitive si le contrôle des ressources du demandeur réalisé a posteriori par le bureau d'aide juridictionnelle établit l'insuffisance des ressources.

En l'espèce, l'aide juridictionnelle provisoire sera accordée à Madame [nom].

PAR CES MOTIFS,

Le magistrat délégué statuant après débats, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

DISONNS que cette mainlevée pourra être différée d'un délai maximal de 24 heures pour permettre la mise en place le cas échéant d'un programme de soins

ACCORDONS le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire à Madame

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le **23 Juin 2025**.

Le Greffier,



Clémence ROLET



Le magistrat délégué,



Adrien OBEIN

La présente ordonnance a été notifiée au procureur de la république ce jour par mail à 16h10

Le greffier

